

LOI MODIFIANT LES ARTICLES 7, 10 ET 48 DE LA LOI No  
4236 SUR LES UNIVERSITES, MODIFIEE PAR LA  
LOI No 115 (\*)

*Art. 1.* — Les articles 7, 19 et 48 de la loi No 4336, modifiée par la loi No 115, sont modifiés de la façon suivante:

*Art. 7.* — Le Conseil d'Administration, pour une durée de deux ans, sous la présidence du Doyen, se compose de sept membres de l'enseignement qui sont : le précédent doyen ayant repris ses fonctions d'enseignement, trois professeurs élus par le Conseil des professeurs parmi les professeurs et deux docents élus par ce même Conseil entre les docents membres du Conseil des Professeurs.

Le Conseil d'Administration prend les décisions et mesures en vue d'assurer l'application des Règlements d'administration publique (Tüzük) et des règlements (Yönetmelik) de la Faculté; il assiste le Doyen dans l'exercice de toutes ses fonctions.

Le Conseil d'Administration de la Faculté examine toutes les questions relatives aux étudiants. Pour celles-d'entre elles concernant l'inscription, l'exclusion, la discipline, l'enseignement et les examens, il prend des décisions discrétionnaires et définitives. Toutefois une voie de recours auprès du Sénat est ouverte dans les cinq jours qui suivent la notification aux intéressés pour les décisions d'exclusion. La décision du Sénat est définitive.

En cas d'examen des questions intéressant les assistants ou les étudiants, le Conseil d'Administration peut inviter deux représentants et recourir à leurs connaissances. D'autre part, au début de chaque semestre, les assistants de l'enseignement et les étudiants communiquent leurs problèmes communs au Conseil d'Administration par l'intermédiaire de leurs représentants. Les représentants, des assistants de l'enseignement sont élus au début de chaque année d'enseignement par tous les assistants de l'enseignement; ceux des étudiants sont élus par les étudiants de la Faculté.

---

(\*) Loi No 345 du 3.10.1963. (J. Off. No. 11530 du 14 octobre 1963). Voir traduction de la loi No 115 dans les ANNALES No 21-22, p.p. 182-206.

Les modes d'élection de ces représentants sont indiqués dans les règlements d'Université qui les concernent respectivement.

*Art. 10.* — Le Sénat, sous la présidence du Recteur, se compose du Recteur précédant ayant repris ses fonctions dans l'enseignement, des doyens et de deux professeurs choisis pour une durée de deux ans par le Conseil des Professeurs de chacune des Facultés parmi ses membres, ainsi que d'un représentant ayant le titre de professeur de l'Université, élu par les professeurs et docents parmi les membres du corps enseignant de chaque école rattachée directement à l'Université ou aux Facultés, pour une durée de deux ans.

Le Sénat prépare les projets de lois intéressant l'ensemble de l'Université, ainsi que les projets de Règlements d'administration publique et de règlements ordinaires de même nature. Il prend des décisions concernant les affaires de l'Université. Il examine et met en application les propositions des Assemblées générales des Facultés concernant les projets de lois et de règlements et leurs décisions sur les Règlements d'Administration publique, les décisions et les propositions des Conseils des professeurs sur le budget, les élections, la fondation, la suppression ou la fusion des chaires et des Instituts. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées par les lois et les Règlements. Il décerne des grades et des titres académiques à titre honorifique ne nécessitant pas d'examen.

Les décisions et les actes des Assemblées des Facultés qui n'auront pas été approuvées par le Sénat doivent être examinées à nouveau par les Assemblées intéressées. Les décisions des Assemblées des Facultés soumises une seconde fois au Sénat font l'objet de décisions définitives de celles-ci.

Les règlements entrent en vigueur après l'approbation du Sénat. Les projets de lois et de règlements préparés par les Sénats sont soumis, accompagnés de leur exposé des motifs, au Ministre de l'Education Nationale.

Les recours adressés contre les décisions et actes des Assemblées des Facultés, à l'exclusion de ceux qui sont définitifs selon

l'alinéa 3 de l'art. 7, sont examinés par le Sénat et font l'objet d'une décision de celui-ci.

*Art. 48.* — Les intéressés peuvent adresser un recours contre les peines d'avertissement et de blâme approuvées par le Sénat, dans un délai de 10 jours à partir de la date d'approbation. Ces recours sont examinés par le Conseil inter-universitaire dont les décisions sont définitives.

*Art. 2.* — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

*Art. 3.* — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction par  
Assistant T. BEYGO

---